

## Annexe 1

### DISPONIBILITES Année scolaire 2020-2021 Date limite de dépôt des demandes : 10 MARS 2020

Textes de référence : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

#### 1/ DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
<b>Article 44</b>	<b>Pour études ou recherches présentant un intérêt général</b> (Article 44a)	<u>Durée maximum:</u> 6 ans 3 ans renouvelables 1 fois pour une durée égale	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé. L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant	Justification d'études ou de recherches d'intérêt général dès le 1 <sup>er</sup> mois de congé
	<b>Pour convenances personnelles</b> (Article 44b)	<u>Durée maximum:</u> 10 ans dans la carrière à condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité et après avoir réintégré, ait accompli au moins 18 mois de service continu dans la fonction publique. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28/03/2019 sont exclues du calcul des 5 ans au terme desquels l'agent doit accomplir au moins 18 mois de service.		
<b>Article 46</b>	<b>Pour créer ou reprendre une entreprise</b>	<u>Durée maximum:</u> 2 ans non renouvelable. L'agent doit justifier de 4 ans de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat auquel il s'est engagé.	5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai)	Attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse)

## 2/ DISPONIBILITE DE DROIT PAR ANNEE SCOLAIRE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Situation administrative	Pièces à joindre
<b>Article 47</b>	<b>Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</b> (Article 47-1°)	<u>Durée maximum:</u> jusqu'aux 8 ans de l'enfant	L'agent perd son poste et doit participer aux opérations du mouvement pour être réintégré, après accord d'un médecin généraliste agréé. L'agent ne cotise pas pour la retraite. L'agent perd le bénéfice de la Sécurité Sociale des fonctionnaires. La carrière de l'agent est interrompue quant à l'avancement de grade. <u>Exception</u> : L'agent conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité accordée ou renouvelée à partir du 07/09/2018 (pièces justificatives de l'activité à transmettre chaque année avant le 31 mai)	- Copie du livret de famille
	<b>Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant</b> à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (Article 47-1°)	<u>Durée maximum:</u> 3 ans renouvelables tant que les conditions requises sont réunies		- Copie du livret de famille - Certificat médical
	<b>Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité</b> lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (Article 47-2°)	<u>Durée maximum:</u> 3 ans tant que les conditions requises sont réunies		Attestation de création ou de reprise d'entreprise (nom, raison sociale, adresse)
	Pour déplacement dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de <b>l'adoption d'un ou plusieurs enfants</b> (Article 47-5 <sup>ème</sup> alinéa)	<u>Durée maximum :</u> 6 semaines par agrément		Justification de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles
	<b>Pour exercer un mandat d'élu local</b> (Article 47 dernier alinéa)	<u>Durée maximum:</u> durée du mandat		